



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 121/2021 du 8 juillet 2021

Objet :Avis concernant un projet d'arrêté royal relatif au fonctionnement du Registre des crédits aux entreprises (CO-A-2021-115)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"),
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Bart Preneel et Frank Robben;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Vincent Van Peteghem, Vice-premier Ministre et Ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude, reçue le 27/05/2021 ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar ;

émet le 8 juillet 2021 l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le 27/05/2021, Monsieur Vincent Van Peteghem, Vice-premier Ministre et Ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude, a demandé l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet de loi *portant organisation d'un Registre des crédits aux entreprises*. L'Autorité a émis à cet égard l'avis n° 116/2021.

2. Le Ministre a également demandé simultanément à l'Autorité d'émettre un avis concernant les articles 10, 11, 13 – 16 et 22 du projet d'arrêté royal *relatif au fonctionnement du Registre des crédits aux entreprises* (ci-après le projet). Il s'agit de l'arrêté d'exécution de l'avant-projet de loi précité.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

Article 4

3. Même si cet article n'est pas mentionné dans le formulaire de demande d'avis, l'Autorité constate que l'article 4 du projet concerne le traitement de données à caractère personnel. Il fixe la communication de données sur base individuelle (il peut s'agir de personnes physiques). L'article renvoie aux annexes du projet qui détaillent les données à communiquer.

4. Ces données communiquées doivent avant tout être proportionnelles à la lumière des finalités. Comme signalé dans l'avis n° 116/2021, ces finalités sont incomplètes et ne sont pas décrites de manière suffisamment précise dans l'avant-projet de loi faisant l'objet dudit avis. En outre, ces données doivent s'inscrire dans le cadre des catégories de données liées à une de ces finalités qui, en cas d'ingérence importante dans les droits et libertés, doivent être mentionnées dans la loi. Un point qui posait également problème dans l'avant-projet.

5. Malgré tout, l'Autorité fait remarquer, sous réserve, ce qui suit au sujet de l'annexe II¹. Une des données à communiquer concerne l' "état d'avancement des procédures judiciaires"². On ne sait pas clairement si on vise par là aussi bien les procédures civiles que les procédures pénales (par exemple concernant des infractions financières). Si les procédures pénales sont également visées, cela implique le traitement de données à caractère personnel visées à l'article 10 du RGPD³. L'avant-projet de loi qui a été soumis à l'avis de l'Autorité ne comporte aucune base juridique pour

¹ Les annexes sont basées sur les annexes du règlement AnaCredit, à savoir le Règlement (UE) 2016/867 de la Banque centrale européenne du 18 mai 2016 *relatif à la collecte de données granulaires sur le crédit et le risque de crédit*.

² Défini comme suit : Catégories décrivant la situation juridique d'une contrepartie en matière de solvabilité en fonction du cadre juridique national.

³ "Le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes fondé sur l'article 6, paragraphe 1, ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique, ou si le traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées. Tout registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique."

repandre de telles données dans le Registre des crédits aux entreprises (ci-après le registre), ni les garanties appropriées requises. En outre, ces données ne se retrouvent dans le registre que lors de la communication par des agents déclarants pour lesquels on ne sait pas clairement s'ils disposent de la base juridique requise pour traiter de telles données. Normalement, ils ne peuvent traiter de telles données que pour la gestion de leurs propres litiges ou si cela est prévu par une loi ou une norme européenne pour des motifs d'intérêt public important (article 10 de la LTD). Le règlement AnaCredit ne contient pas de disposition en ce sens. Cette remarque vaut également pour la "date de l'ouverture de la procédure judiciaire".

6. Dans la mesure où les données mentionnées au point 5 figurent également dans les annexes III et VI, les mêmes remarques s'appliquent.

Article 8

7. Dans l'avis n° 116/2021, l'Autorité a souligné le caractère problématique de la consultation par la Banque Nationale de Belgique (ci-après la BNB) d'autres bases de données pour le compte des agents déclarants. L'Autorité en a déduit que la BNB intervient en tant qu'intégrateur sans savoir clairement de quelle forme d'intégration il s'agit. La lecture de l'article 8 du projet indique que la BNB réalise une intégration de données. L'intégration de données doit être encadrée clairement au niveau légal⁴. Elle ne peut pas se faire sur la base d'une disposition légale vague dans l'avant-projet de loi et d'une disposition tout aussi vague dans le projet d'arrêté.

Article 10

8. D'après cet article, toutes les données du registre sont transmises par la BNB à la Banque centrale européenne (ci-après la BCE), conformément au règlement (UE) 2016/867⁵. Étant donné que l'on ne sait pas clairement quelles données le registre contient, vu l'intégration de données visée, la BNB a quoi qu'il en soit l'obligation, en tant que responsable du traitement, de veiller à ce que seules les données pertinentes en vue du respect du règlement (UE) 2016/867 soient transmises. La mention dans le projet que toutes les données peuvent être transmises, à l'exception de 4 éléments, ne dispense pas la BNB du respect de l'obligation de proportionnalité et de l'attention requise à cet égard.

9. Étant donné que les contrats de leasing ne sont pas visés par le règlement (UE) 2016/867, l'article 10 du projet dispose que les données communiquées par les entreprises de leasing ne sont pas communiquées à la BCE.

⁴ Recommandation n° 03/2009 de la Commission de la protection de la vie privée, prédécesseur en droit de l'Autorité, *concernant les intégrateurs dans le secteur public* (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/recommandation-n-03-2009.pdf>).

⁵ Règlement (UE) 2016/867 de la Banque centrale européenne du 18 mai 2016 *relatif à la collecte de données granulaires sur le crédit et le risque de crédit*.

10. Les données sur les "entreprises personnes physiques" et sur les "personnes physiques" ne sont pas non plus transmises à la BCE. Cela signifie que les données de personnes physiques sont enregistrées dans le registre pour d'autres finalités que celles pour lesquelles la BNB communique des données à la BCE. Comme indiqué dans l'avis n° 116/2021, cela souligne de nouveau l'importance de reprendre les finalités du registre dans l'avant-projet de loi ainsi que les catégories de données liées à chacune de ces finalités.

Articles 11 et 12

11. Ces articles définissent quelles données les agents déclarants peuvent consulter dans le registre. Il s'agit des informations reprises dans les annexes VI, VII et VIII du projet.

12. Pour les contreparties "entreprises personnes physiques" et "personnes physiques", les agents déclarants pourront consulter l'adresse des personnes concernées dans le registre. La pertinence en vue de la finalité (évaluation du risque) pour laquelle ils pourront consulter le registre ne transparaît pas. Les personnes concernées sont identifiées à l'aide de leur numéro de Registre national et de leurs nom, prénom et date de naissance, afin d'exclure toute confusion. Si la pertinence n'est pas démontrée dans le Rapport au Roi, cette donnée doit être exclue de la consultation.

Article 13

13. Cet article dispose que les demandes de consultation du registre se font par voie électronique via une connexion directe et sécurisée qui traite la demande automatiquement et à titre exceptionnel, via un e-mail sécurisé, un portail d'échange électronique sécurisé ou tout autre canal de communication électronique sécurisé déterminé par la BNB.

14. Il incombe à la BNB, en tant que responsable du traitement, de veiller, en application des articles 5.1.f) et 32 du RGPD, à ce que les données du registre soient suffisamment sécurisées et à ce que les mesures utiles soient prises afin d'éviter des accès et des consultations non autorisé(e)s. Cela nécessite notamment de garantir la traçabilité⁶, quel que soit le canal par lequel la demande est effectuée.

15. Au stade actuel, on ne sait pas clairement ce que l'on entend par un "e-mail sécurisé". Si l'on entend par là un e-mail qui répond aux normes d'e-mails sécurisés S/MIME et OpenPGP, cela ne donne lieu à aucune remarque particulière au regard des articles 5.1.f) et 32 du RGPD. Si un e-mail est toutefois envoyé via une connexion non sécurisée ou de manière non cryptée, cela équivaut en fait à l'envoi d'une carte postale classique. Celle-ci peut être lue par toute personne entre les mains de

⁶ Enregistrer qui introduit quelles données à quel moment dans le registre. Enregistrer qui consulte quelles données à quel moment et pour quelle raison.

laquelle elle atterrit (par exemple, le facteur).

16. Par ailleurs, l'Autorité attire l'attention sur le fait que lors de l'envoi de données par e-mail (Hotmail, Gmail, Yahoo, ...), il y a de fortes chances que les données soient transmises vers un pays en dehors de la Communauté européenne sans niveau de protection adéquat (article 45 du RGPD). Un tel transfert n'est possible que dans la mesure où il intervient dans un des cas mentionnés aux articles 46 - 49 du RGPD. Il s'agit de points d'attention spécifiques que la BNB ne peut pas perdre de vue en tant que responsable du traitement.

Article 15

17. Cet article régit la procédure que la personne concernée doit suivre afin d'accéder au registre (ses propres données, les instances qui ont consulté ses données au cours des 6 derniers mois). L'Autorité constate que l'approche traditionnelle est privilégiée (demande écrite, datée et signée, copie recto-verso de la carte d'identité électronique, de la carte d'étranger, du passeport). La consultation via le site Internet de la BNB à l'aide de la carte d'identité électronique (e-ID) n'est possible que si la BNB prévoit cette possibilité.

18. Le maintien de la méthode classique d'exercice du droit d'accès n'est pas remis en cause étant donné que toutes les personnes concernées ne disposent pas de moyens d'exercer ce droit par voie électronique. La BNB doit toutefois faciliter au maximum l'exercice du droit d'accès. Au vu de l'état actuel de la technologie, cela signifie ne plus donner la priorité à la méthode classique d'exercice du droit d'accès mais offrir la possibilité d'un accès électronique à l'aide de la carte d'identité électronique⁷. Du point de vue du traitement de données, cette méthode est plus sûre : il n'y a pas de copies de documents d'identité en circulation (risque de fraude à l'identité) ni de risque que les données communiquées soient transmises à une personne autre que la personne concernée.

Article 16

19. Le premier alinéa de cet article dispose que la réponse dans le cadre de l'exercice du droit d'accès mentionne les données reprises dans les annexes V, VI et VII qui sont indiquées comme faisant partie du résultat de la consultation. Ensuite, le deuxième alinéa de cet article dispose que le droit de rectification est seulement applicable aux données erronées reprises dans la réponse.

20. L'Autorité renvoie à cet égard à ses remarques relatives à la limitation des droits des personnes concernées dans l'avis n° 116/2021. Cet article doit être adapté en fonction de ces remarques.

⁷ Voir également la recommandation d'initiative n° 03/2011 *relative à la prise de copie des cartes d'identité ainsi qu'à leur utilisation et à leur lecture électronique* de la Commission de la protection de la vie privée, prédécesseur en droit de l'Autorité (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/recommandation-n-03-2011.pdf>).

Article 22

21. En vertu de cette disposition, un agent déclarant peut donner procuration à un autre agent déclarant pour communiquer les données utiles à la BNB. S'ils disposent des mêmes droits de consultation, un agent déclarant peut également donner procuration à un autre agent déclarant afin de procéder à des consultations dans le registre.

22. En ce qui concerne le traitement de données, l'agent déclarant à qui une procuration a été donnée est un sous-traitant de l'agent déclarant qui a donné la procuration. Ce dernier est le responsable du traitement concernant les données à caractère personnel que le sous-traitant mandaté communique et consulte en son nom. Par conséquent, l'article 28 du RGPD est d'application.

PAR CES MOTIFS, l'Autorité

renvoie avant tout à ses remarques formulées dans l'avis n° 116/ 2021 concernant les finalités, la proportionnalité, l'intégrateur et la limitation des droits du RGPD qui ont également un impact sur ce projet, comme précisé dans le présent avis (voir les points 4, 7, 10, 19 et 20) ;

estime également que les adaptations suivantes s'imposent :

- dans la mesure où par l' "état d'avancement des procédures judiciaires" et la "date de l'ouverture de la procédure judiciaire", des procédures pénales sont également visées dans les annexes du projet (article 10 du RGPD), il n'existe actuellement aucune base légale pour le traitement de ces données dans le registre (points 5 et 6);
- la pertinence de la consultation des coordonnées de personnes physiques ne transparaît pas (point 12);

attire l'attention sur l'aspect suivant :

- la possibilité d'exercer le droit d'accès par voie électronique est plus sûre en termes de protection des données et doit être facilitée (point 18).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice